

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1884.

---

Enquête parlementaire sur la fortune des corporations religieuses  
et des fabriques d'église.

---

## DÉVELOPPEMENTS

PRÉSENTÉS PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

---

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le Budget de la Justice pour l'exercice 1883 s'exprimait ainsi dans son rapport :

» Les pouvoirs publics ne doivent évidemment subsidier l'organisation des cultes que dans les limites où ceux-ci ne tirent pas de leur propre patrimoine les ressources nécessaires à leur fonctionnement régulier, et, dès lors, il importe au plus haut point de connaître exactement quelle est l'étendue de ce patrimoine.

» A vrai dire, les renseignements ainsi obtenus ne donneraient que les ressources légalement affectées à la satisfaction des besoins du culte catholique et, si l'on voulait réellement saisir sous toutes ses faces l'étendue de la mainmorte religieuse, ils devraient être complétés par un travail d'investigation plus vaste, s'étendant aux richesses détenues par les communautés monastiques en fraude de la loi. »

De même, nous lisons, dans le rapport présenté par l'honorable M. Julien Warnant, sur le Budget de la Justice pour l'exercice 1884, les conclusions suivantes :

« Des publicistes, des jurisconsultes éminents ont jeté le cri d'alarme sur les développements de la mainmorte ecclésiastique. Dans une société comme la nôtre, fondée sur le travail, il est indispensable d'empêcher la reconstitution

d'un état de choses hautement préjudiciable à l'intérêt public. Il importe que le pays connaisse l'étendue du mal et sache jusqu'à quel point les appréhensions qui se sont fait jour sont fondées. Le Gouvernement pourrait peut-être renseigner les Chambres, et, au besoin, une enquête parlementaire éclairerait le pays sur une situation qui pourrait compromettre la richesse publique. »

C'est cette enquête que nous avons l'honneur de proposer aujourd'hui à la Chambre.

L'extension de la mainmorte a, de tout temps et dans tous les pays, préoccupé les Gouvernements soucieux de la prospérité publique. Comme le disait l'éminent homme d'État qui, sous le pseudonyme de Jean Van Damme, s'efforçait déjà, il y a une trentaine d'années, d'attirer l'attention sur le développement frauduleux des institutions monastiques : « Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup>, on rencontre une succession de lois, échos de plaintes générales qui avaient été longtemps formulées avant d'être entendues et dont le but constant était de mettre un frein, dans l'intérêt de l'État, à l'insatiable avidité des gens de mainmorte (1). »

En vain, la révolution de 1789 a cru mettre un terme à ces abus en supprimant les corporations et en mettant leurs biens à la disposition de l'État. En vain, pour en prévenir le retour, le Code civil a proclamé l'incapacité légale des communautés non investies de la personnification civile. En vain, le concordat a voulu faire la part du feu en organisant des fabriques d'église limitées dans leur objet et soumises à un certain contrôle de l'autorité publique. Nous n'en avons pas moins vu se reformer la mainmorte de l'ancien régime, sous sa double forme paroissiale et monastique.

Dès les premiers jours de notre indépendance, la question des couvents fut portée devant le Congrès national par le chef même de notre clergé catholique, le prince de Méan, archevêque de Malines. En échange de son adhésion aux institutions nouvelles, il n'hésitait pas à demander *qu'on assurât aux associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire à leur existence* (2).

Le Congrès, heureusement, sans se laisser séduire par les argumentations captieuses qui prétendaient confondre le droit à la personnalité civile avec la liberté d'association, repoussa tous les amendements qui visaient à reconnaître l'existence légale des corporations religieuses. C'est alors que celles-ci inaugurèrent le vaste système de fraudes qui leur a permis de se multiplier et de se perpétuer depuis un demi-siècle. Un historien peu suspect, l'honorable M. Thonissen, le constate lui-même, quand, dans son remarquable ouvrage sur *l'Histoire de la Belgique sous Léopold I<sup>er</sup>*, il caractérise en ces termes la situation du pays vers 1854 : « Ces monastères, ces congrégations religieuses, qu'on croyait à jamais anéanties, reparaissaient dans toutes les villes et trouvaient des novices dans toutes les classes. »

Dès 1846, d'après le recensement officiel, il y avait en Belgique 779 cou-

(1) *La mainmorte et la charité*, par Jean Van Damme, p. 5.

(2) Séance du 17 décembre 1830.

vents avec 11,968 religieux, c'est-à-dire autant qu'à l'avènement de Joseph II, et huit ans ne s'étaient pas écoulés que les communautés religieuses faisaient une tentative pour régulariser leur situation en s'assurant indirectement la personnalité civile. On sait quelles furent les destinées de ce projet qui, sous prétexte de favoriser les fondations de charité et d'enseignement, visait à rétablir l'existence légale des corporations.

Il s'en faut cependant que les événements de 1837 aient entravé le développement continu des institutions monastiques. En 1856, le recensement relevait l'existence de 14,630 religieux; en 1866, ce chiffre était de 18,162 religieux avec 1,314 couvents. Enfin, le recensement de 1880, publié dans la dernière session, signale 1,559 couvents et 25,362 religieux, c'est-à-dire que, dans les quinze dernières années recensées, la proportion des religieux des deux sexes s'est élevée de 0,66 p.c. à 1,02 p.c. de la population. Encore les chiffres officiels sont-ils, sans aucun doute, fort au-dessous de la réalité — comme le constatait, en 1876, l'honorable M. Jules Anspach, bourgmestre de Bruxelles — à raison du peu de garanties qu'offrent les déclarations des directeurs des établissements monastiques (1).

La richesse de ces corporations s'est développée dans une proportion bien plus forte encore que le nombre de leurs membres. Chacun peut s'en convaincre, rien qu'en faisant appel à ses renseignements particuliers ou même en jetant un regard autour de lui : quel est aujourd'hui le village de quelque importance qui n'ait son couvent? Quelle est l'agglomération urbaine qui n'en compte plusieurs? Quel est le point du pays où l'on ne voie la mainmorte monacale s'arrondir d'une façon continue? Et cela, sans parler des valeurs mobilières qui, pour des raisons faciles à comprendre, doivent représenter une part, bien autrement considérable encore, de l'actif des congrégations.

En effet, les captations dont l'existence est révélée de temps à autre par des procès plus ou moins retentissants ne peuvent renseigner qu'une faible partie des capitaux silencieusement drainés par les corporations religieuses. En dehors même des donations et des legs qu'elles obtiennent en spéculant sur la faiblesse humaine, ce seul fait que les héritages recueillis par leurs membres tombent dans la masse commune suffirait à expliquer le développement de leurs richesses dans une proportion, en quelque sorte, géométrique.

Or, la possession et la transmission de ces richesses sont absolument illégales.

L'article 1108 du Code civil exige, comme condition essentielle de toute convention, la capacité de contracter et l'article 911 prononce la nullité de toute disposition au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Qui donc soutiendra que les religieux possèdent pour eux-mêmes et non pour leur ordre ou leur communauté? Les termes mêmes de leurs vœux, dans la majorité des cas, impliquent l'abandon de toute propriété personnelle,

(1) Lettre à M. Jones, conseiller provincial du Brabant (*Annales du conseil provincial*, session de 1876).

et, du reste, poussés dans leurs derniers retranchements devant les tribunaux civils, ils n'ont jamais hésité à établir eux-mêmes que le prétendu propriétaire de leurs immeubles était une simple personne interposée.

Cette situation extra-légale pourrait se tolérer si elle était sans inconvénients pour la société et pour l'État. Mais elle va directement à l'encontre des intérêts publics.

Elle offre un encouragement manifeste à l'extension des institutions monastiques, qui sont en contradiction avec toutes les tendances de notre temps.

Elle se développe au détriment des familles et favorise l'esprit de captation, avec toutes les intrigues dont il est la source.

Elle constitue une inégalité dans la répartition des charges fiscales, en ce qu'elle tend à frauder les droits établis sur la transmission des biens.

Elle retire indéfiniment de la circulation une portion toujours croissante de la fortune immobilière et frappe de stérilité une masse plus considérable encore de richesses mobilières qui auraient pu servir à activer la production.

Là où les religieux renoncent à la vie contemplative afin de se livrer à un travail productif, elle concourt à instituer une concurrence désastreuse pour certaines branches de l'industrie privée.

Là où ils s'adonnent à l'enseignement, elle fournit un nouvel aliment à la croisade fomentée contre les écoles publiques.

Enfin, par le payement des impôts qu'elle permet d'attribuer fictivement à certains individus pour la supputation du cens, non moins que par l'influence matérielle, toujours attachée à la possession d'une certaine richesse territoriale, elle permet aux ordres religieux d'intervenir dans la politique du pays et de peser sur les élections.

Le Code civil n'a point prévu ces abus et ne pouvait pas les prévoir, puisque les congrégations religieuses ne s'étaient pas encore reformées à l'époque de sa rédaction. On ne peut donc s'étonner que, le jour où les Chambres, conformément à l'article 139 de la Constitution, ont décidé d'entreprendre la révision du Code, il ait fallu songer à des prescriptions nouvelles pour parer à des inconvénients nouveaux et croissants.

La Législature est désormais saisie de la question par l'avant-projet dû à la plume savante et énergique de M. Laurent. Toutefois, pour apprécier en connaissance de cause l'urgence et l'efficacité des mesures que suggère l'honorable professeur de Gand, nous devrions être mis en possession de tous les renseignements authentiques qu'il est possible de recueillir sur la fortune des congrégations religieuses en Belgique, ainsi que sur les fraudes mises en œuvre pour les maintenir en paisible possession de leurs richesses.

A plusieurs reprises, on a essayé d'évaluer tout au moins la fortune immobilière des congrégations religieuses. Un recensement officiel de 1866 constate, rien que dans les sept villes de Bruxelles, de Gand, de Bruges, d'Anvers, de Liège, de Mons et de Namur, l'existence de 150 couvents, possédant 86 hectares 28 ares, 21 centiares, évalués à plus de 25 millions de francs.

Encore cette évaluation était-elle, sans aucun doute, au-dessous de la réalité. On a cité ce fait qu'à Liège les jésuites avaient réclamé un million d'indemnités pour un immeuble exproprié qui était officiellement coté à 500,000 francs.

En 1878, l'initiative privée essaya, à son tour, d'évaluer les propriétés des couvents dans nos grands centres, en s'aidant des renseignements fournis par le cadastre. On en arriva ainsi à établir que, dans l'agglomération bruxelloise, 63 couvents possédaient des immeubles pour plus de 25 millions de francs, et qu'à Gand 50 couvents et institutions religieuses possédaient environ 24 hectares d'une valeur qui dépassait 12 millions.

Mais ces chiffres, et bien d'autres encore, ne peuvent valoir qu'à titre d'exemple. Les enquêtes auxquelles nous les empruntons n'ont porté que sur quelques points du pays; elles n'ont pu fournir que des résultats partiels et incomplets; elles manquent de l'authenticité que peut seule donner l'intervention de la puissance publique; enfin elles ne s'occupent que des biens immobiliers, alors que ceux-ci constituent seulement une faible partie des richesses détenues par les corporations.

Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu, sous ce rapport, de faire appel au droit d'enquête parlementaire établi par l'article 40 de la Constitution et réglé par la loi du 3 mai 1880.

Nous proposons également d'étendre cette enquête aux biens des fabriques d'église. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question des réformes à introduire dans l'organisation de ces établissements. Nous nous bornons à prendre acte des abus qui, au dire de tous les esprits compétents, se sont glissés dans leur administration.

Ces critiques, qui ont été plus d'une fois produites à la tribune de la Chambre, visent non seulement l'insuffisance du contrôle à exercer par les autorités civiles sur la gestion des fabriques, mais encore la disproportion de leurs patrimoines respectifs et le gaspillage ou même le détournement de leurs ressources.

A qui trouverait cette dernière expression exagérée, il nous suffira de rappeler les faits scandaleux récemment constatés dans le Limbourg par la Commission d'enquête scolaire. Aussi l'honorable M. Warnant a-t-il pu dire dans son rapport sur le Budget de la Justice : « Le discours de l'honorable M. Neujean relativement au temporel des cultes, ceux de M. le Gouverneur du Limbourg, les révélations de l'enquête scolaire ont péremptoirement démontré que les lois existantes ne garantissent pas suffisamment la conservation du patrimoine des fabriques d'église et des bureaux de bienfaisance. Les règles de la comptabilité la plus élémentaire sont violées; les biens destinés à l'entretien du culte, les biens des pauvres sont détournés de leur destination. Il importe dès lors d'apporter un remède à cette situation irrégulière et anormale (1). »

M. Laurent, de son côté, a montré dans son Avant-projet de Code civil comment, instituées exclusivement pour l'organisation du culte, les fabriques « usent et abusent de leur personnification pour faire la guerre à l'État qui les a incorporées et déclarées capables de recevoir à titre gratuit. »

Ajoutez que l'abus des fondations, spécialement des fondations de messes,

---

(1) Annexe au rapport de la section centrale chargée d'examiner le Budget de la Justice pour l'exercice 1882.

est devenu un véritable scandale, ainsi qu'en témoignent les arrêtés et circulaires qui remplissent le *Moniteur*, par la vigilance et l'énergie de l'honorable Ministre de la Justice.

Il ne faut pas perdre de vue, dans cette question, que les communes doivent suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église, et dès lors il y a un avantage réel à ce que les fabriques ne puissent prétexter de leur pauvreté apparente pour endosser aux communes, non seulement une partie de leurs dépenses obligatoires, mais encore des suppléments de traitement en faveur du clergé local et d'autres charges encore.

Quant aux fabriques dont les ressources sont réellement insuffisantes, ne semble-t-il pas injuste et anormal, comme l'honorable M. Hanssens l'a plus d'une fois exposé devant la Chambre, de rejeter les charges de cette situation sur des communes généralement pauvres elles-mêmes, alors qu'ailleurs se rencontrent des fabriques dont les revenus dépassent les besoins ?

Nous ne dirons qu'un mot des fabriques frappées de déchéance pour n'avoir point rendu leurs comptes. Ces administrations occupent une position tellement en désaccord avec les principes les plus élémentaires de notre droit public, qu'il est urgent de connaître l'état réel de leur patrimoine et de leurs ressources, pour mettre un terme à cette anomalie.

Jusqu'à quel point les séminaires investis de la personnalité civile sont-ils des institutions constitutionnelles ? C'est une question que nous n'avons pas l'intention d'aborder pour le moment. Certains d'entre eux ont depuis longtemps cessé de rendre leurs comptes, et, s'il en est qui sont restés soumis à cette formalité, nous avons pu constater dans une occasion récente combien elle était illusoire.

En ce qui concerne les congrégations hospitalières investies de la personnalité civile, nous croyons qu'il y aurait lieu de déterminer particulièrement les charges qui les grèvent et la manière dont ces charges sont remplies. Les corporations qui doivent leur personification à des arrêtés royaux pris en vertu du décret du 18 février 1809 étaient en 1881 au nombre de 158 avec 3,201 membres (1).

Ce décret imposait certaines conditions aux communautés ainsi privilégiées :

Elles devaient exclusivement s'adonner à la bienfaisance; le chiffre des succursales restait strictement limité par les arrêtés d'autorisation; les membres conservaient la propriété de leurs biens personnels et il leur était même interdit d'en faire don à la communauté; enfin les comptes étaient soumis à l'approbation du pouvoir administratif. Nous croyons qu'il serait intéressant et utile de savoir jusqu'à quel point ces prescriptions ont été observées.

En résumé, parmi les questions portées au premier plan de l'attention publique par la nécessité de garantir les conquêtes de la société moderne

---

(1) Annexe au rapport de la section centrale chargée d'examiner le Budget de la Justice pour l'exercice 1882.

contre les retours offensifs de l'esprit clérical, il n'en est point de plus grave en elle-même, ni de plus urgente, que les abus de la mainmorte. Nous croyons l'heure venue d'en aborder résolument l'examen, et nous espérons voir cette conviction partagée par la majorité d'une assemblée qui a manifesté, en tant de circonstances, la ferme intention de faire respecter l'indépendance du pouvoir civil et la force obligatoire des lois.

---

## PROPOSITION.

---

### ARTICLE PREMIER.

Une enquête parlementaire est ouverte :

- 1° Sur les moyens employés par les congrégations religieuses du pays pour s'attribuer les avantages de la personification civile;
- 2° Sur le montant et l'origine des biens possédés par ces congrégations;
- 3° Sur les moyens qu'elles mettent en œuvre pour acquérir et transmettre ces biens;
- 4° Sur l'emploi qu'elles font de ces biens.

### ART. 2.

L'enquête portera également :

- 1° Sur les ressources dont disposent les fabriques d'église, les séminaires épiscopaux et les corporations religieuses légalement investies de la personnalité civile.
- 2° Sur les charges qui grèvent ces biens et la manière dont ces charges sont remplies.

### ART. 3.

Il sera nommé par la Chambre une Commission de quinze membres pour procéder à cette enquête.

### ART. 4.

Cette Commission pourra se subdiviser en sous-commissions qui auront le droit de fonctionner lorsque trois membres seront présents.

La Commission s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein.

ART. V. — En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la Commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le Bureau.

Il en sera de même si un membre de la Commission cessait de faire partie de la Chambre.

ART. VI. — Les opérations de la Commission ne seront pas suspendues par la clôture de la session ou l'ajournement de la Chambre.

GOBLET D'ALVIELLA, Paul JANSON, Hipp. CALLIER,  
H. LIPPENS, Gustave JOTTRAND, Eugène ROBERT.

---